



CRPM CPMR

CONFERENCE DES REGIONS PERIPHERIQUES MARITIMES D'EUROPE  
CONFERENCE OF PERIPHERAL MARITIME REGIONS OF EUROPE

6, rue Saint-Martin 35700 RENNES - F  
Tel. : + 33 (0)2 99 35 40 50 - Fax : + 33 (0)2 99 35 09 19  
email : [secretariat@crpm.org](mailto:secretariat@crpm.org) - web : [www.crpm.org](http://www.crpm.org)

FEVRIER 2014

## REPONSE DE LA CRPM A LA CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ENERGIE POUR LA PERIODE 2014-2020

Le code d'identification de la CRPM pour le Registre de la Commission européenne sur les représentants de groupes d'intérêt est le : N° 5546423688-07

### I - Définition des « régions assistées »

- Dans le projet de Lignes directrices, la Commission reconnaît au point (33) que les « *handicaps spécifiques des régions assistées seront pris en compte.* » Toutefois, il semble que les « régions assistées » sont définies par les présentes uniquement comme étant celles déjà classées comme régions assistées en vertu des articles 107.3.a) et 107.3.c) dans la Carte des aides à finalité régionale.
- Cette définition ne prend pas en considération les dispositions des articles 174 et 170 du Traité, ainsi que d'autres textes législatifs de l'UE qui reconnaissent la situation particulière des régions souffrant de handicaps géographiques et démographiques graves et permanents.
- L'article 174 du Traité stipule expressément qu' : « ... *une attention particulière sera accordée (...) aux régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents* ».
- L'article 170 du Traité sur les réseaux transeuropéens - y compris les programmes RTE-Énergie - souligne également la nécessité de « **tenir compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.** »
- Il convient d'ajouter que l'article 7 de la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables précise que « *les États membres veillent à ce que l'imputation des frais de transport et de distribution n'engendre aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, y compris notamment l'électricité provenant de sources renouvelables produite dans les Régions périphériques, telles que les Régions insulaires et les Régions à faible densité de population. Les États membres veillent à ce que l'imputation des tarifs de transport et de distribution n'engendre aucune discrimination à l'égard du gaz provenant de sources d'énergie renouvelables.* »
- La notion de « région assistée » dans le champ d'application des présentes Lignes directrices ne peut donc se limiter uniquement au champ des seules dispositions de l'article 107.3.a) ou 107.3.c), mais doit également être applicable aux territoires souffrant de handicaps géographiques ou démographiques graves et permanents qui ne sont pas couverts par les dispositions susmentionnées (même si cela est le cas de beaucoup d'entre eux).
- En outre, l'intensité de l'aide proposée au point (82) et à l'Annexe I du projet de Lignes directrices pour les territoires en vertu de l'article 107.3.a) ou 107.3.c) peut ne pas être suffisante pour couvrir de manière adéquate les défaillances du marché dans les zones en proie à l'éloignement ou l'isolement, à des surcoûts élevés en matière d'infrastructure, ou à des limitations dues à la taille du marché. Par ailleurs, dans ces régions, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer la participation d'un

nombre suffisant d'entreprises dans les processus d'appel d'offres, et de permettre le plafond d'aide maximum de 100 % des coûts.

- Il convient par conséquent d'inclure des dispositions au projet de lignes directrices afin :
  - de s'assurer que les régions souffrant de handicaps géographiques ou démographiques graves et permanents puissent être couvertes
  - de permettre, au cas par cas, des plafonds plus élevés ou des règles spécifiques en matière d'aides quand le besoin s'en fait sentir.

Nous prions donc instamment la Commission européenne d'examiner les amendements suivants :

| Texte actuel  | Proposition  |
|---|--|
| <p><b>1. Champ d'application et définitions</b></p> <p><b>1.1 Champ d'application</b></p> | <p><b>1. Champ d'application et définitions</b></p> <p><b>1.1 Champ d'application (<i>Addendum</i>)</b></p> <p>(rr) Les <i>Régions assistées</i> sont définies comme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute région NUTS II citée en vertu de l'article 107.3.a) dans la carte des aides à finalité régionale</li> <li>- Toute région listée en vertu de l'article 107.3c) dans la carte des aides à finalité régionale</li> <li>- Lorsque cela est justifié, et au cas par cas, toute autre région souffrant de handicaps géographiques ou démographiques graves et permanents (telle que les îles, montagnes, zones peu peuplées) en vertu des dispositions de l'article 174 du Traité ou, dans le cas de l'infrastructure énergétique, en vertu de la disposition de l'article 170 du Traité.</li> </ul> |

| Texte actuel                  | Proposition   |
|-------------------------------|---|
| <p><i>Coûts éligibles</i></p> | <p><i>Coûts éligibles (<i>Addendum</i>)</i></p> <p>(82.d) Des intensités d'aides plus élevées, n'excédant pas 100 % des coûts éligibles, peuvent également être justifiées dans certaines conditions dans le cas de territoires souffrant de handicaps géographiques ou démographiques graves et permanents (tels que les îles, montagnes, zones peu peuplées) dans lesquelles l'isolement, les surcoûts importants, ou les limitations dues à la taille du marché entraînent une défaillance du marché, et ne permettent pas d'assurer la participation d'un nombre suffisant d'entreprises dans les processus d'appel d'offres.</p> |

## II - Petits réseaux isolés et Régions ultrapériphériques

- Les difficultés que rencontrent les territoires souffrant de handicaps géographiques ou démographiques graves et permanents sont exacerbées lorsque ces territoires ne peuvent pas être raccordés au réseau d'électricité européen et fonctionner dans un contexte d'isolement total ou quasi total.

C'est le cas :

- Des régions ultrapériphériques définies à l'article 349 du Traité
  - Des « petits réseaux isolés », qui aux termes de la **Directive 2009/72/CE** signifient « ... tout réseau qui a une consommation inférieure à 2 500 gigawatts par heure en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle. »
- Au point (14), concernant le champ d'application du règlement, et au (35) concernant les mesures qui seront appréciées uniquement sur la base de conditions de compatibilité générale (section 5.1), **il convient de reconnaître que, pour les réseaux électriques situés dans les petites îles et dans les régions ultrapériphériques, une évaluation spécifique est indispensable**, en tenant compte des dispositions particulières concernant ces systèmes stipulées dans la Directive 2009/72 et l'article 349 du Traité.
  - Dans ces régions, compte tenu de la taille très limitée du marché de l'énergie et de l'organisation spécifique du secteur de l'électricité, les notions de « prix de marché » utilisé au point (18) dans les « définitions » ou de « prix de gros de l'électricité » mentionné à la section 5.9 concernant l'adéquation de la production, ou encore « l'équilibrage des responsabilités » utilisé à la section 5.2 concernant les sources d'énergie renouvelables, n'ont tout simplement pas la même signification que sur le continent.

Nous prions donc instamment la Commission européenne d'examiner les amendements suivants :

| Texte actuel   | Proposition  |
|--|--|
| (14) Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux<br><br>(a) (...) | (14) Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux<br><br>(a) (...)<br><br><u>(f) aides octroyées pour des projets dans des petits réseaux isolés ou micro-réseaux isolés au sens de la Directive 2009/72, et/ou dans les régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du Traité. Ces aides devraient être appréciées par la Commission en vertu des règles générales du Traité.</u> |

Ou comme alternative, l'amendement suivant :

| Texte actuel  | Proposition   |
|---|---|
| (35) La section 5.1 énonce les conditions générales de compatibilité applicables à toutes les mesures d'aide qui relèvent du champ d'application de ces lignes directrices, à moins que les sections plus spécifiques du chapitre 5 dérogent à ces conditions générales de compatibilité. En conséquence, la section 5.1 est en particulier applicable aux mesures suivantes qui ne relèvent pas des sections plus spécifiques du chapitre 5 :<br><br>(a) (...) | (35) La section 5.1 énonce les conditions générales de compatibilité applicables à toutes les mesures d'aide qui relèvent du champ d'application de ces lignes directrices, à moins que les sections plus spécifiques du chapitre 5 dérogent à ces conditions générales de compatibilité. En conséquence, la section 5.1 est en particulier applicable aux mesures suivantes qui ne relèvent pas des sections plus spécifiques du chapitre 5 :<br><br>(a) (...)<br><br>(f) aides octroyées pour des projets dans des petits réseaux isolés ou micro-réseaux isolés au sens de la Directive 2009/72, et/ou dans les régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du Traité. |

### III - Autres questions

#### III.1 - Aides à l'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables

Au point (119) la Commission stipule qu' « ... elle fera une distinction dans son évaluation entre les aides pour les technologies déployées et moins déployées, en fonction de la part qu'elles atteignent dans la consommation d'électricité. Les **technologies dont la part représente au moins [1 à 3] %** de la production d'électricité au niveau de l'UE sont considérées comme des technologies déployées et celles dont la part est moins importante sont considérées comme des technologies moins déployées aux fins des présentes lignes directrices. »

**La CRPM soutient l'adoption d'un seuil plus élevé (au moins 3 %) de manière à ce que les technologies moins déployées, jusqu'à ce qu'elles atteignent une maturité suffisante, puissent bénéficier de règles de soutien plus souples, conformément aux dispositions énoncées au point (121).**

#### III.2 - Aides consenties au titre de dispositifs de primes d'achat ou de tarifs d'achat garantis

À l'alinéa (120(b)), la Commission indique que : « Tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peuvent prétendre à l'aide sur une base non discriminatoire. Si nécessaire, afin d'assurer une certaine mixité de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, les États membres peuvent exiger un nombre minimum de sources d'énergie renouvelables différentes afin de bénéficier d'un soutien sans prédéfinir ces technologies. Les États membres peuvent également exclure l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables spécifiques dans certaines zones géographiques si nécessaire pour assurer la stabilité du réseau. »

**La CRPM estime que l'exclusion de la production de sources d'énergie renouvelables dans certaines régions peut avoir des conséquences préjudiciables sur le développement du potentiel des énergies renouvelables, et que la nature intermittente des technologies émergentes ne devrait pas être pénalisante. L'exclusion d'une telle production devrait être considérée comme le pire des scénarios. La priorité devrait être d'investir dans des solutions de stabilité des réseaux, et le développement du stockage de l'électricité ou d'hydrogène devrait être encouragé, de même qu'une poursuite des recherches sur l'efficacité de la conversion en hydrogène.**

#### III.3 - Petites installations

À l'alinéa (123), la Commission indique que : « Les États membres peuvent accorder des aides aux installations à première échelle commerciale et aux petites installations d'une capacité de production d'électricité inférieure à [1] MW, à l'exception de l'énergie éolienne, où un seuil de [5 MW ou 3 unités de production] s'applique, sur la base des tarifs de rachat et conformément aux conditions énoncées aux points (122)(a), (122)(d) et (122)(e). Les **petites installations présentant un point de raccordement commun au réseau d'électricité** seront considérées comme une seule installation. »

**La CRPM souhaiterait obtenir des précisions sur la référence aux « petites installations présentant un point de raccordement commun au réseau d'électricité ». S'agit-il d'un point de raccordement avec le réseau de distribution local ou d'un point de raccordement avec le système principal de transmission interconnecté au niveau national ? Dans ce dernier cas, cela pourrait avoir un effet préjudiciable, car cela reviendrait à empêcher certains territoires insulaires de bénéficier de ce type de soutien.**

#### III.4 - Intensité des aides

Outre la nécessité d'instaurer des seuils d'aides spécifiques dans les territoires qui souffrent de handicaps géographiques et démographiques ou dans le cas de petits réseaux isolés, comme indiqué dans les chapitres I et II, la CRPM estime que les plafonds d'intensité des aides fixés à l'Annexe I sont peut-être relativement bas.

- Les lignes directrices devraient peut-être davantage tenir compte du fait que les régions citées à l'article 107.3. a) du Traité tendent à être extrêmement dépendantes de sources d'énergie émettrices de carbone. Ce facteur devrait par conséquent être pris en considération afin d'autoriser des plafonds plus élevés.
- Compte tenu des difficultés de l'UE à atteindre les objectifs fixés dans la Directive sur l'efficacité énergétique, il pourrait être opportun d'envisager une augmentation linéaire de 5 % du plafond des aides dans ce domaine.

### **III. 5 - Efficacité énergétique des bâtiments**

Il semble également nécessaire de tenir compte de l'importance et du potentiel des sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments. La plupart des mesures d'efficacité énergétique destinées aux bâtiments s'accompagnent de longues durées d'amortissement (généralement plus de 15 ans) pour les investissements liés à amélioration de l'isolation. L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable dans les bâtiments (en particulier pour produire de l'électricité) peut considérablement aider à rendre attrayante la rénovation énergétique d'un bâtiment tout en ouvrant le marché.

Toutefois, il semble que plusieurs pays de l'UE tentent d'éviter le développement de la production d'énergie renouvelable dans les bâtiments en imposant des taxes et frais pour l'utilisation du réseau.

La production d'énergie renouvelable dans les bâtiments doit faire l'objet d'un traitement spécifique, de manière à lever les obstacles et à favoriser davantage ces pratiques.